



**3^{ième} Session de la Réunion des Parties Contractantes à l'Accord sur la conservation des oiseaux
d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)**
23 – 27 Octobre 2005, Dakar, Sénégal

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : COMITÉ TECHNIQUE

INTRODUCTION

Depuis la 2^{ème} session de la Réunion des Parties à l'AEWA (MOP2), un certain nombre de changements ont eu lieu, qui influent sur le fonctionnement et la composition du Comité technique (TC). Il s'agit essentiellement de :

- L'établissement du Comité permanent de l'AEWA
- L'élargissement de l'Union européenne

De plus, le Comité technique a remarqué que plus de 50 % de ses membres devaient abandonner leur fonction à la troisième session de la Réunion des Parties, leur mandat arrivant à expiration. Cette constatation ainsi que les changements mentionnés plus haut ont incité le TC à revoir le Règlement intérieur de ses réunions ainsi que la définition des neuf régions géographiques de la zone de l'Accord.

Outres ces questions institutionnelles, le TC a également examiné les activités qu'il avait menées au cours de ses dernières années. L'établissement du Comité permanent, chargé de toutes les affaires gestionnelles, politiques, administratives et financières, a modifié le rôle du Comité technique, ainsi en mesure de se concentrer sur des questions techniques et scientifiques. Ces développements ont conduit le TC au cours de ses deux dernières réunions à réfléchir sur son rôle et, en relation avec cette réflexion, sur un programme de travail destiné à servir de document interne.

Lors de la dernière réunion du TC, un accord a été conclu au sujet des modifications du Règlement intérieur, de la révision de la définition des neuf régions de l'Accord et du programme de travail.

TÂCHE CONFIEE À LA RÉUNION DES PARTIES

Il est demandé à la Réunion des Parties d'examiner et d'adopter la définition des différentes régions de l'Accord, le Règlement intérieur modifié pour les réunions du TC ainsi que l'avant-projet de Résolution 3.13.

REDÉFINITION DES NEUF RÉGIONS DE LA ZONE DE L'ACCORD

En 1999, à sa première session, la Réunion des Parties a convenu de diviser la zone de l'Accord en neuf régions, à savoir : 1) Europe du Nord et du Sud-Ouest, 2) Europe Centrale, 3) Europe de l'Est, 4) Asie du Sud-Ouest, 5) Afrique du Nord, 6) Afrique de l'Ouest, 7) Afrique Centrale, 8) Afrique de l'Est et 9) Afrique australe.

Jusqu'à présent, l'élargissement de l'UE est le principal développement influant sur cette définition des neuf régions. Avec l'adhésion de la Pologne, de la Hongrie, de la République Tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Chypre et de Malte, l'UE comprend à présent 25 États membres. Compte tenu que ces derniers doivent se réunir régulièrement, par exemple dans le cadre de la Directive Oiseaux ou de la Directive Habitats, il semble judicieux de regrouper ces 25 pays dans une seule région.

Un autre changement influant sur la définition des neuf régions de la zone de l'Accord est lié aux progrès enregistrés par l'initiative concernant la Voie de migration d'Asie centrale (CAF). Une réunion s'est tenue du 10 au 12 juin 2005 à New Delhi (Inde) afin de « conclure et d'approuver le Plan d'action proposé pour la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs et de leurs habitats ». Il est apparu clairement lors de cette réunion que les 30 pays identifiés comme appartenant à la région de la Voie de migration d'Asie centrale étaient favorables à la création d'un mécanisme destiné à la mise en œuvre du Plan d'action de la CAF dès son approbation par les États de l'aire de répartition. Sur ces 30 pays, 16 pays situés dans le Caucase, en Asie Centrale et dans la Péninsule arabe, sont couverts par l'AEWA. Jusqu'à présent, pour les besoins du TC, l'Asie Centrale était regroupée avec le Moyen-Orient tandis que le Caucase était inclus dans la région de l'Europe de l'Est. Les développements se rapportant à la Voie de migration d'Asie centrale pourraient justifier de regrouper le Caucase et l'Asie Centrale, ayant le russe pour langue commune. Cette région comprend des pays qui faisaient autrefois partie de l'Union soviétique et dont un grand nombre continuent à coopérer étroitement. La région « Moyen-Orient » proposée comprend plusieurs pays de langue arabe qui coopèrent déjà, justifiant ce regroupement.

Conformément au paragraphe 1a de l'Article VII de l'Accord, le Comité technique sera composé de « *neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'Accord, selon une répartition géographique équilibrée* ». La création de nouvelles régions est limitée du fait que seuls neuf experts sont autorisés. C'est pourquoi toutes les régions ont été réexaminées, aboutissant à une nouvelle répartition présentée à l'Annexe 1. Comme cela a été mentionné plus haut, l'élargissement de l'UE imposait de diviser l'Europe en pays de l'UE et en pays n'appartenant pas à l'UE, réduisant ainsi le nombre des régions de l'Europe de trois à deux. D'autre part, les progrès concernant la Voie de migration d'Asie centrale justifient la création d'une région Caucase & Asie Centrale et d'une région Moyen-Orient.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'un des changements influant sur le Règlement intérieur des réunions du TC est l'établissement d'un Comité permanent de l'AEWA, approuvé par la MOP2 et mis en place à partir du 1^{er} janvier 2003. À présent qu'il existe deux Comités assistant la Réunion des Parties, il est nécessaire de clarifier leur responsabilité et leur rôle respectifs. Le TC a décidé lors de sa 5^{ème} réunion de modifier la règle 1 de son règlement intérieur en ajoutant après « *Le Comité technique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord ...* » les mots

suivants : « *en coordination avec le Comité permanent* ». La Règle 8 stipule également que le Président du Comité permanent peut assister aux réunions du TC à titre d'observateur.

Le TC a noté que, conformément au Règlement intérieur, huit de ses quinze membres doivent abandonner leur fonction à l'expiration de leur mandat à la fin de la 3^{ème} session de la Réunion des Parties. L'ampleur de ce renouvellement risque de nuire au travail en cours du Comité permanent. Cette situation se trouvera encore aggravée si les divisions géographiques actuelles sont changées conformément à la proposition faite ci-dessus. L'établissement de nouvelles régions ou la fusion de régions créent de nouveaux postes ou font qu'il y a plus d'un représentant par région (voir Annexe 2). Le TC ne propose pas de changer le Règlement intérieur en ce qui concerne la durée du mandat de ses membres, mais demande à la Réunion des Parties d'approuver, sur une base ponctuelle, le prolongement du mandat des membres du TC suivants :

Région

Représentant

Afrique Centrale

M. Ikonga Jerome Mokoko (Congo-Brazzaville)

Experts

Économie rurale

M. Elijah Danso (Ghana)

Droit de l'environnement

Mme Rachelle Adam (Israël)

Annexe I : DIVISION DE LA ZONE DE L'ACCORD EN NEUF RÉGIONS

Conformément à l'Article VII, paragraphe 1a, le Comité technique sera composé de neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'Accord, suivant une distribution géographique équilibrée. Avec l'extension de l'Union européenne, la distribution géographique existante a été examinée et modifiée comme suit:

Région	Nom des États de l'aire de répartition/ organisations économiques régionales
UNION EUROPÉENNE (25)	ALLEMAGNE , Autriche, <u>Belgique</u> ¹ , Chypre, DANEMARK ² (y compris le Groenland ³), ESPAGNE , Estonie, FINLANDE , FRANCE , <u>Grèce</u> , HONGRIE , IRLANDE , Italie, Lettonie, LITHUANIE , LUXEMBOURG , Malte, PAYS-BAS , Pologne, PORTUGAL , République Tchèque, SLOVAQUIE , SLOVÉNIE , SUÈDE , ROYAUME-UNI ET IRLANDE DU NORD et L'UNION EUROPÉENNE
PAYS N'APPARTENANT PAS À L'UE	ALBANIE , ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE , Andorre, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, BULGARIE , Canada, CROATIE , Fédération Russe (partie européenne), Islande, ISRAËL , Liechtenstein, MONACO , Norvège, RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE , ROUMANIE , San Marino, Serbie- Monténégro, SUISSE , Turquie, UKRAINE
CAUCASE ET ASIE CENTRALE	Arménie, Azerbaïdjan, GÉORGIE , (République islamique d') Iran, Kazakhstan, OUZBÉKISTAN , Turkménistan
MOYEN-ORIENT	Arabie Saoudite, Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Iraq, JORDANIE , Koweït, LIBAN ,

¹ Les États de l'aire de répartition dont le nom est souligné ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié.

² Les États de l'Aire de répartition dont le nom est en lettres capitales et en gras sont Parties contractantes à l'Accord.

³ Le Groenland n'est pas Partie contractante à l'AEWA

	Oman, Qatar, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE , Yémen
AFRIQUE DU NORD	Algérie, ÉGYPTE , JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE , <u>Maroc</u> , Tunisie.
AFRIQUE DE L'OUEST	BÉNIN , Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, GAMBIE , GHANA , GUINÉE , Guinée Bissau, Liberia, MALI , Mauritanie, NIGER , NIGERIA , SÉNÉGAL , Sierra Leone, Tchad et TOGO
AFRIQUE CENTRALE	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, CONGO , République démocratique du Congo, Gabon, GUINÉE ÉQUATORIALE , Rwanda et Sao Tome & Principe
AFRIQUE DE L'EST	DJIBOUTI , Érythrée, Éthiopie, KENYA , OUGANDA , Somalie, SOUDAN , (République unie de) TANZANIE
AFRIQUE AUSTRALE	Angola, Botswana, Comores et Lesotho, Madagascar, Malawi, MAURICE , Mozambique, Namibie, Seychelles, AFRIQUE AUSTRALE , Swaziland, Zambie, Zimbabwe, ST. HÉLÈNE (RU) , ÎLE D'ASCENSION (RU) , Île de La Réunion (France) et Mayotte (France).

Annexe II: REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES RÉGIONS

UNION EUROPÉENNE

REPRÉSENTANT

Poste vacant (2)⁴

SUPPLÉANT

M. Petri Nummi PhD., Docent
(1)⁵/Finlande

PAYS N'APPARTENANT PAS À L'UE

REPRÉSENTANT

M. Olivier Biber (1)/Suisse

Prof. Dr. Dan Munteanu (0)⁶

Dr. Valentin Serebryakov (0)

SUPPLÉANT

CAUCASE ET ASIE CENTRALE

REPRÉSENTANT

Poste vacant (2)

SUPPLÉANT

Dr. Elena Kreuzberg-Mukhina (1)

MOYEN-ORIENT

REPRÉSENTANT

M. Eng. Khalaf Aoloklah (0)/Jordanie

SUPPLÉANT

Poste vacant

AFRIQUE DU NORD

REPRÉSENTANT

M. Sherif Baha El Din (0)/Égypte

SUPPLÉANT

M. Mohammed Haffane (1)/Maroc

AFRIQUE DE L'OUEST

REPRÉSENTANT

M. Momodou Lamin Kassama (1)/Gambie

SUPPLÉANT

M. Mohamed Abdoulaye (1)/Bénin

⁴ Mandat expirant à la fin de la MOP5

⁵ Mandat expirant à la fin de la MOP4

⁶ Mandat expirant à la fin de la MOP3

AFRIQUE CENTRALE

REPRÉSENTANT

M. Ikonga Jerome Mokoko (0)/Congo

SUPPLÉANT

M. Kasulu Seya Makonga (0)/DRC

AFRIQUE DE L'EST

REPRÉSENTANT

Dr. Charles Mlingwa (0)/Tanzanie

SUPPLÉANT

M. Olivier Nasirwa (0)/Kenya

AFRIQUE DU SUD

REPRÉSENTANT

M. Yousoof Mungroo (1)/Maurice

SUPPLÉANT

Prof. Les Underhil (1)/Afrique du Sud

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS (3)⁷

UICN

REPRÉSENTANT

Dr. Mariano Giminez-Dixon

SUPPLÉANT

Dr. Susan A. Mainka

WETLANDS INTERNATIONAL

REPRÉSENTANT

M. Ward Hagemeyer

SUPPLÉANT

M. Simon Delany

CIC

REPRÉSENTANT

Prof. Dr. Heribert Kalchreuter

SUPPLÉANT

Dr. Christian Krogell

EXPERTS

ÉCONOMIES RURALES

M. Elijah Danso (0)/Ghana

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Mme Rachelle Adam (0)/Israël

GESTION DU GIBIER

Dr. Preben Clausen (1)/Danemark

⁷ Mandat expirant sur décision de l'organisation

Annexe III:

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ CONCERNANT LES RÉUNIONS DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)

Fonctions générales

Règle n° 1

Le Comité technique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties et aux Parties, par le biais du Secrétariat de l'Accord. Ses fonctions sont définies au paragraphe 3 de l'Article VII 3. Le Comité technique travaille en étroite collaboration avec le Comité permanent pour assurer la cohérence du travail de l'Accord.

Règle n° 2

Le Comité technique fait en particulier des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les recherches supplémentaires à effectuer.

Représentation et attendance

Règle n° 3

1. Conformément au paragraphe 1 de l'Article VII, le Comité comprendra:

(a) neuf experts représentant les différentes régions de l'aire de répartition de l'Accord (Europe du Nord et du Sud-Ouest, Europe centrale, Europe de l'Est, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et australe) élus parmi toutes les Parties sur la recommandation des Parties de la région concernée,

(b) un représentant nommé par chacune des organisations suivantes: l'Union mondiale pour la Nature (UICN), Wetlands International, le Conseil international pour la conservation du gibier et de la vie sauvage (CIC), et

(c) un expert de chacun des domaines suivants: économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement, élu par les Parties.

2. Toute Partie est autorisée à recommander un expert dans le domaine de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement comme candidat à la Réunion des Parties.

3. À l'exception des experts dans les domaines de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement, tous les représentants susmentionnés nommeront un suppléant à chaque poste, qui devra être approuvé par la Réunion des Parties.

Règle n° 4

Sauf dans le cas des dispositions de la Règle n° 8, la participation aux réunions du Comité technique devra se limiter aux membres du Comité technique ou à leurs suppléants, et aux observateurs des Parties.

Règle n° 5

Seuls les membres ont le droit de vote. En leur absence, les suppléants pourront voter à leur place.

Règle n° 6

1. Le mandat des membres expirera lors de la clôture de la seconde Réunion ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, les seules élections qui se dérouleront seront celles destinées au remplacement des membres régionaux dont le mandat a expiré à la fin de la session, ou bien de tout membre régional ayant exprimé le désir de démissionner avant le terme de son mandat. Les mêmes dispositions seront applicables aux suppléants nommés conformément aux dispositions de la Règle n° 4.

2. Dans le cas où un membre et son suppléant démissionneraient simultanément sans attendre la fin de leur mandat, le Président du Comité technique est autorisé à nommer entre deux sessions un expert de la région ou de l'organisation concernée investi du plein droit de vote en remplacement du membre et de son suppléant, et ce en étroite collaboration avec la région/organisation concernée et en consultation avec le Secrétariat de l'Accord. Le terme du mandat du membre remplaçant expirera à la clôture de la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, avec possibilité pour la Réunion de le/la nommer en tant que représentant ou suppléant.

Règle n° 7

1. Le Président peut inviter des observateurs des Parties non contractantes, ainsi que le Président du Comité permanent de l'AEWA.

2. Il peut en outre inviter ou admettre un maximum de quatre observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées.

3. En outre, lors de chaque réunion du Comité technique, le Président peut inviter des hôtes à apporter leur contribution à des points spécifiques de l'ordre du jour.

Bureau

Règle n° 8

Les membres du Comité éliront un Président et un Vice-Président parmi les représentants régionaux des Parties, pour une durée correspondant à celle de la Réunion des Parties. Cette élection trouvera normalement place juste avant la Réunion des Parties, et les membres du

bureau nouvellement élus assumeront leurs fonctions au terme de la Réunion des Parties correspondante.

Règle n° 9

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat pour diffusion, et assurera la liaison avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité comme requis, dans les limites du mandat du Comité, et il s'acquittera des autres fonctions que le Comité est susceptible de lui confier.

Règle n° 10

Le Vice-Président aidera le Président à s'acquitter de ses tâches et présidera les réunions en l'absence de ce dernier.

Règle n° 11

Le Secrétariat de l'Accord sera au service les réunions du Comité.

Elections

Règle n° 12

Si lors d'élections visant à pourvoir un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier scrutin, un second scrutin devra avoir lieu, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'ils obtiennent le même nombre de voix lors du second scrutin, le Président ou son suppléant tranchera par tirage au sort.

Règle n° 13

Si lors du premier scrutin, plusieurs candidats venant en seconde place obtiennent le même nombre de voix, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux.

Règle n° 14

Si trois candidats ou plus obtiennent le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le Président ou son suppléant réduira le nombre de candidats à deux par tirage au sort, et un nouveau scrutin sera organisé conformément aux dispositions de la Règle n° 13.

Réunions

Règle n° 15

Les réunions du Comité seront convoquées par le Secrétariat de l'Accord conjointement avec chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et au moins une fois entre chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

Règle n° 16

Lorsque du point de vue du Comité il est question d'une situation d'urgence exigeant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la dégradation de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer sans délai une réunion des Parties concernées.

Règle n° 17

Les avis de convocation, y compris la date et le lieu de réunion, seront envoyés à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.

Règle n° 18

Le quorum pour une réunion sera de la moitié des membres du Comité. Lors d'une réunion, aucune décision ne sera prise en l'absence d'un quorum.

Règle n° 19

Les décisions du Comité seront prises par consensus sauf si un vote est requis par le Président ou par trois membres.

Règle n° 20

Les décisions prises par le Comité au moyen d'un vote (conformément aux dispositions de la Règle n° 19) seront acceptées sur simple majorité des voix des membres présents ayant voté. En cas d'égalité du nombre de voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

Règle n° 21

Un bref procès-verbal de chaque réunion sera préparé par le Secrétariat aussi rapidement que possible et sera communiqué à tous les membres du Comité technique.

Groupes de travail

Règle n° 22

Si certaines tâches l'exigent, le Comité peut mettre en place des groupes de travail. Il définira les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.

Règle n° 23

Dans la mesure du possible, les présentes Règles seront appliquées *mutatis mutandis* aux procédures des groupes de travail.

Règle n° 24

Le Comité recevra le cas échéant des rapports des autres comités et groupes de travail établis en vertu de l'Accord.

Procédures de communication

Règle n° 25

Chaque membre du Comité technique, ou le Secrétariat, peut soumettre une proposition au Président du Comité technique pour une décision par correspondance. Sur la demande du Président, le Secrétariat communiquera la proposition aux membres pour commentaires dans les 60 jours suivant la date de communication. Tout commentaire reçu dans ce délai sera également communiqué.

Règle n° 26

Si le Secrétariat n'a reçu aucune objection d'un membre à la date à laquelle les commentaires relatifs à une proposition doivent être communiqués, la proposition sera adoptée, et son adoption sera notifiée à tous les membres.

Règle n° 27

Si un membre élève des objections contre une proposition dans le temps imparti, la proposition sera soumise à la prochaine réunion du Comité.

Règle n° 28

Le Secrétariat informera les Parties contractantes de la date et du lieu de la réunion suivante du Comité technique. À chaque réunion du Comité technique, les Parties contractantes recevront au moins l'ordre du jour provisoire et les avant-projets de documents de la réunion précédente. Tous les autres documents devant être examinés pourront être consultés sur le site Web de l'Accord.

Règle n° 29

Le représentant régional s'efforcera d'assurer la circulation de l'information entre le Comité technique et les Parties contractantes dans leur région.

Autres fonctions

Règle n° 30

Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, le Président soumettra un rapport écrit du travail effectué par le Comité depuis sa session ordinaire précédente.

Dispositions finales

Règle n° 31

Ces Règles seront appliquées à partir de la première réunion du Comité suivant leur approbation par la Réunion des Parties, et pourront si nécessaires être amendées par le Comité, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions prises.